



Objet : Les Autorisations Spéciales d’Absence (ASA)

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d’Administration
du CENTRE INTERCOMMUNAL D’ACTION SOCIALE

Séance du 03 décembre 2024

L’an deux mille vingt-quatre et le trois décembre à 18 heures 00,

Le conseil d’Administration du Centre Intercommunal d’Action Sociale, s’est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr ZUCCHERO, Président.

Présents : MMES FRANCONY, LAVOREL, POLLET et MM. BOIS, GALOCHE, SOMVEILLE,

Absents excusés : MMES ALLARD (Pouvoir à Mme FRANCONY), ANDRIOT, MARCHAIS, TAVEL et M. VEUILLET.

Le Président :

Expose à l’assemblée que l’article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l’octroi d’autorisations d’absences pour les agents publics territoriaux ;

Précise que la loi ne fixe pas les modalités d’attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique ;

Propose, à compter du 03/12/2024, de retenir les autorisations d’absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Références	Nature de l’événement	Durées proposées (en jours ouvrés)
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 57 5° b) et c)	Naissance ou adoption	3 jours (Consécutifs ou non, inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l’arrivée au foyer d’un enfant placé en vue de son adoption)
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21	Mariage ou PACS de l’agent	5 jours
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21	Mariage d’un enfant	2 jours (+1 jour si distance > 200 km)
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21	Décès d’un conjoint ou enfant, mère, père	5 jours (+1 jour si distance > 200 km)
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21	Décès frère, sœur, grands-parents, beaux-parents et petits enfants	2 jours (+1 jour si distance > 200 km)
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour à partir du 3ème mois de grossesse
Circulaire n° FP 2168 du 07.08.2008	Rentrée Scolaire	1 heure
	Déménagement	1 jour

Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade de – de 16 ans, sous réserve de la délivrance d'un certificat médical	6 jours par an et par agent à temps plein (Au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas autorisation d'absence)
Circulaire du 24 mars 2017	Assistance médicale à la procréation	Parcours PMA au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration :

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59 prévoyant l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 octobre 2024 ;

APPROUVE les autorisations spéciales d'absence proposées ci-dessus ;

PRECISE que ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel ;

PRECISE que ces autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement ;

CHARGE le président de l'application des décisions prises.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président.

